



Conseil économique et social

Distr. générale
1^{er} août 2019

Session de 2019

Point 19 c) de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 23 juillet 2019

[sur la recommandation de la Commission pour la prévention du crime
et la justice pénale (E/2019/30)]

2019/22. Améliorer la transparence du processus judiciaire

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la corruption¹, en particulier son article 11, qui fait obligation aux États parties de prendre, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, des mesures pour renforcer l'intégrité des magistrats et prévenir les possibilités de les corrompre, sans préjudice de leur indépendance, et rappelant aussi le *Guide d'application et cadre d'évaluation pour l'article 11 de la Convention des Nations Unies contre la corruption*, qui met en relief l'importance de la transparence pour combattre la corruption dans le processus judiciaire,

Rappelant également la Charte des Nations Unies, dans laquelle les États Membres se sont déclarés résolus, notamment, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de la personne et des libertés fondamentales sans discrimination aucune,

Rappelant en outre l'ensemble des principes, engagements et obligations arrêtés sur le plan international par les États parties en ce qui concerne la transparence dans la procédure judiciaire, notamment ceux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme² et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, ainsi que dans d'autres instruments internationaux pertinents, en tenant compte également d'autres documents pertinents reconnus sur le plan international,

Reconnaissant que certains membres de la société, comme les enfants, les victimes d'actes de violence et les personnes ayant des besoins particuliers, doivent

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

² Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

³ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.



bénéficier d'une protection supplémentaire ou sont plus vulnérables lorsqu'ils ont affaire au système de justice pénale,

Rappelant la résolution 40/146 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1985, dans laquelle l'Assemblée a accueilli avec satisfaction les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature⁴,

Ayant à l'esprit les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire⁵, qui mettent en relief les valeurs que sont l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité, les convenances, l'égalité, la compétence et la diligence dans l'exercice des fonctions judiciaires, et prenant note du commentaire y relatif,

Convaincu que le manque d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité, de convenances, d'égalité, de compétence et de diligence dans l'exercice des fonctions judiciaires fragilise l'état de droit et favorise la corruption, et entame la confiance du public dans le système judiciaire,

Considérant la diversité des cadres juridiques des États Membres et prenant acte de la multitude des approches en matière de transparence dans le processus judiciaire, conformément aux traditions constitutionnelles et juridiques des États Membres,

1. *Prend note* des efforts conjoints déployés par les présidents des plus hautes juridictions et les hauts magistrats de 37 pays qui, pendant six ans, ont élaboré des principes visant à garantir la transparence du processus judiciaire ainsi que des mesures pour l'application de ces principes, et note aussi que la Déclaration d'Istanbul sur la transparence de la procédure judiciaire et les Mesures à prendre aux fins de l'application effective de la Déclaration d'Istanbul⁶ visent à améliorer et à renforcer la confiance du public dans le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi ;

2. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat et dans la limite des ressources disponibles, de continuer d'aider les États Membres qui en font la demande à renforcer leurs systèmes judiciaires ;

3. *Invite* les États Membres, conformément à leur cadre juridique interne et à leurs obligations internationales, à tenir compte de toutes les bonnes pratiques et de tous les documents pertinents, notamment la Déclaration d'Istanbul sur la transparence de la procédure judiciaire, lorsqu'ils élaborent leurs programmes et leurs réformes législatives dans le domaine de l'administration de la justice ;

4. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

36^e séance plénière
23 juillet 2019

⁴ *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. D.2, annexe.

⁵ Résolution 2006/23, annexe.

⁶ A/73/831-E/2019/56, annexes I et II.